L'habilitation familiale

Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 (JO du 16) portant simplification et modernisation du droit de la famille, articles 10 à 15.
Entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Nécessitera décret d'application.

NB : les références données sont celles des articles du code civil (articles créés pour les articles 494-1 à 494-11).

Pour quelle personne ?	Dispositif inspiré des habilitations judiciaires entre conjoints (cf articles 217 et 219, 1426 et 1429) : Personne hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425 = altération médicalement constatée des facultés mentales ou corporelles, comme en matière de curatelle ou du tutelle. Ce critère est néanmoins plus restrictif que celui prévu pour les mesures de curatelle ou de tutelle, qui peuvent être ouvertes même si la personne n'est pas « hors d'état » de manifester sa volonté...	494-1
Personne pouvant être habilitée ?	Ascendant, descendant, frère ou sœur, partenaire PACS ou concubin. [+ *conjoint : projet loi ratification*] Une ou plusieurs personnes peuvent être habilitées. Doit remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires. Exerce sa mission à titre gratuit. Responsabilité calquée sur celle du mandataire de protection future.	494-1 424 al. 2
Contenu ?	Habilitation donnée par le juge des tutelles à un proche pour représenter un majeur ou pour passer un ou des actes en son nom, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 494-1 à 494-11 (nouveaux) et à celles des articles 1984 à 2010 du mandat en général qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts. Obéit au principe de nécessité, et au principe de subsidiarité, mais uniquement par rapport aux règles du droit commun de la représentation [+ / *rég. matr. : projet loi ratification*] et au mandat de protection future .	494-1 à 11 494-2
Pour quels actes ?	L'habilitation peut porter sur : - un ou plusieurs des actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation (= différence essentielle avec la tutelle), sur les biens de l'intéressé ; - un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger. Dans ce cas, l'habilitation s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2. Si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une habilitation générale portant sur l'ensemble des actes ou l'une des deux catégories d'actes mentionnés ci-dessus. La personne habilitée ne peut cependant accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. Idem pour les actes de disposition du logement (pas d'exception à l'art. 426, contrairement à 427) La personne habilitée dans le cadre d'une habilitation générale ne peut accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Toutefois, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt de celle-ci l'impose, le juge peut autoriser la personne habilitée à accomplir cet acte. Différence majeure avec la tutelle : aucun compte de gestion à rendre par la personne habilitée !	494-6 494-7

Procédure ?	La demande aux fins de désignation d'une personne habilitée peut être présentée au juge par l'une des personnes pouvant être habilitées ou par le procureur de la République à la demande de l'une d'elles. La demande est introduite, instruite et jugée doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, comme en matière de curatelle ou de tutelle. La personne à l'égard de qui l'habilitation est demandée est entendue ou appelée ; elle peut être accompagnée par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix. Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin mentionné à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état de s'exprimer. Le juge s'assure de l'adhésion ou, à défaut, de l'absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne habilitée des proches mentionnés à l'article 494-1 qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à son égard et dont il connaît l'existence au moment où il statue. Le juge statue sur le choix de la personne habilitée et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et, le cas échéant, personnels de l'intéressé.	494-3 494-4 494-5
Durée ?	Calquée sur les règles de la tutelle, et uniquement en cas d'habilitation générale. En cas d'habilitation générale, le juge fixe la durée, de dix ans au plus. Statuant sur requête de l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou du procureur de la République saisi à la demande de l'une d'elles, il peut renouveler l'habilitation lorsque les conditions prévues aux articles 431 et 494-5 sont remplies. Le renouvellement peut-être prononcé pour la même durée ; toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'article 431, renouveler le dispositif pour une durée plus longue qu'il détermine, n'excédant pas vingt ans.	494-6 al. 7
Effet sur la capacité ?	Incapacité, mais uniquement dans le champ des actes compris dans l'habilitation : la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée en application de la présente section (sauf, en cas d'habilitation générale, incapacité spéciale de conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation). Publicité comme en matière de curatelle et de tutelle en cas d'habilitation générale : les jugements accordant, modifiant ou renouvelant une habilitation générale font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance selon les conditions prévues à l'article 444. Il en est de même lorsqu'il est mis fin à l'habilitation pour l'une des causes prévues à l'article 494-12. Il s'agit là de différences notables avec le mandat de protection future.	494-8 494-6 al. 8
Régularité des actes ?	Règles identiques à celles de la tutelle (articles 464 et 465 du code civil), sauf le droit pour la personne habilitée d'engager seule l'action en nullité ou en réduction, le cas échéant, sans avoir besoin d'autorisation du juge des tutelles.	494-9

Difficultés éventuelles	Le juge statue à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou du procureur de la République sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre du dispositif. Saisi à cette fin dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 494-3, le juge peut, à tout moment, modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin, après avoir entendu ou appelé la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 494-4 ainsi que la personne habilitée.	494-10
Fin ?	L'habilitation familiale prend fin : - par le décès de la personne à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée ; - par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle ; - en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée prononcé par le juge à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou du procureur de la République, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues à cet article ne sont plus réunies ou lorsque l'exécution de l'habilitation familiale est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne protégée ; - de plein droit en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé ; - après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée.	494-11